

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

BP 98

76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20241008\_VI\_TOTALENERGIES\_RAFF\_DGO4\_DGO5  
Code AIOT : 0005800297

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude des dangers des l'unités DGO4 et DGO5.

Cette visite vise en particulier à vérifier la cohérence entre le contenu de la notice et la réalité des installations et à vérifier l'application de certaines prescriptions applicables aux installations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher est spécialisé dans le raffinage de pétrole brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie.

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	DGO4 – Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chap.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	DGO5 – Mesures de maîtrise des risques avec action humaine	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII-9-5	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B	Demande d'action corrective	3 mois
11	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	Demande d'action corrective	3 mois
15	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	Demande d'action corrective	3 mois
16	Contenu des fiches de	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 11.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	données de sécurité des substances et mélanges			
17	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 12.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DGO4 – Arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.6 du chap 3	Sans objet
2	DGO4 – Mesure de maîtrise des risques n°31	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.1.3 du chap.3	Sans objet
3	DGO4 – Test de la mesure de maîtrise des risques n°31	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII-9-3	Sans objet
5	DGO4 – Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII-8	Sans objet
6	DGO5 – Rideaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.2 du chap 40	Sans objet
7	DGO5 – Détection feu	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chap.40	Sans objet
9	Fiches de données de sécurité – HVO et catalyseurs	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
12	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	Sans objet
14	Contenu des fiches de données de	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité des substances et mélanges		
18	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 1.3	Sans objet
19	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notice de réexamen des études des dangers des unités DGO4 et DGO5 mentionne que des modifications ont été apportées aux unités et qu'une mesure de maîtrise des risques a été ajoutée pour l'unité DGO4. L'objectif de cette visite était donc de vérifier que les dispositions applicables aux mesures de maîtrise des risques étaient respectées. Des tests de la détection feu et gaz ont également été réalisés et un contrôle par sondage de fiches de données de sécurité a été réalisé. Le test d'un détecteur et des alarmes associées n'a pas été concluant. C'est pourquoi l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une vérification de l'ensemble des détecteurs H<sub>2</sub>S de la plateforme et de transmettre le bilan de cette vérification sous trois mois ainsi qu'un bilan des autres actions correctives mises en place (formation des intervenants notamment).

Concernant les mesures de maîtrise des risques qui font intervenir une action d'un opérateur, l'exploitant a mis en place un système permettant de vérifier que la connaissance et l'application des stratégies d'incidents est bien maintenue dans le temps. Le pilotage de ce processus mérite d'être amélioré et l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous trois mois, les outils nécessaires permettant :

- de vérifier que toutes les stratégies d'incident ont bien été revues par l'ensemble des équipes sur la période du cycle du maintien du savoir faire ;
- de tracer les cas où une action corrective est nécessaire si les actions définies dans la stratégie n'étaient pas toutes proposées par l'équipe.

Le contrôle par sondage des fiches de données de sécurité conduit l'inspection à demander à l'exploitant de se rapprocher de ses fournisseurs/producteurs pour obtenir les informations manquantes. L'inspection précise cependant que l'exploitant n'est pas responsable de la rédaction et donc du contenu de ces fiches de données de sécurité.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : DGO4 – Arrêts d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.6 du chap 3
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêts d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b>  La prescription contrôlée liste tous les arrêts d'urgence de l'unité DGO3. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe non communicable au public.
<b>Constats :</b>  L'inspection a pu constater l'existence des boutons d'arrêt d'urgence en salle de contrôle. Ils sont regroupés sur un tableau spécifique et précisément repérés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : DGO4 – Mesure de maîtrise des risques n°31**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.1.3 du chap.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurités instrumentées
<b>Prescription contrôlée :</b>  La prescription contrôlée détaille l'architecture d'une mesure de maîtrise des risques. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe non communicable au public.
<b>Constats :</b>  Dans l'unité, l'inspection a pu visualiser les différents équipements constituant cette mesure de maîtrise des risques (MMR). En salle de contrôle, l'inspection a pu noter les différents seuils d'alarme. Le détail du constat est précisé en annexe confidentielle. Ce point n'appelle pas d'observations particulières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : DGO4 – Test de la mesure de maîtrise des risques n°31**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII-9-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des sécurités instrumentées
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement.
<b>Constats :</b>  Le test de la MMR 31 a été réalisé par l'exploitant en vérifiant les différents maillons de la MMR. Ce test n'appelle pas d'observations particulières.

Le détail du constat est précisé en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : DGO4 – Détection gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chap.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réseau de détection gaz
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La prescription contrôlée détaille l'implantation de la détection, les seuils d'alarme et les modalités de remontée des alarmes en salle de contrôle. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe non communicable au public.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, un test d'un détecteur H2S a été réalisé. Ce test n'a pas été concluant et a révélé une anomalie dans le réglage de l'échelle du détecteur. De ce fait, toutes les alarmes attendues en salle de contrôle n'ont pas été activées.</p> <p>Le réglage a immédiatement été corrigé. Un deuxième test a été réalisé sur le même capteur et a été concluant. Compte tenu de cette défaillance, l'inspection a fait procéder à un test sur un deuxième détecteur, ce test a été concluant.</p> <p>Le détail du constat est précisé en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une vérification de l'ensemble des détecteurs H2S de la plateforme et de transmettre le bilan de cette vérification sous trois mois ainsi qu'un bilan des autres actions correctives mises en place (formation des intervenants notamment).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : DGO4 – Détection gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII-8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation et seuils d'alarme
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est régulièrement mis à jour. Un exemplaire se trouve dans la salle de contrôle associée à l'unité considérée. Les détecteurs d'atmosphère explosive sont réglés suivant deux seuils d'alarme (détails en annexe confidentielle).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que de nouveaux détecteurs ont été installés dans l'unité et que le plan</p>

de la détection gaz et la vue de la détection gaz sur la console en salle de contrôle sont à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : DGO5 – Rideaux d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.2 du chap 40

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

La prescription contrôlée détaille les moyens de défense incendie. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe non communicable au public.

**Constats :**

Les constats et le test réalisé lors de la visite n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

Le détail du constat est précisé en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : DGO5 – Détection feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article I.3 du chap.40

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection feu

**Prescription contrôlée :**

La prescription contrôlée détaille l'implantation de la détection, les seuils d'alarme et les modalités de remontée des alarmes en salle de contrôle. Il s'agit d'informations non communicables au public. Les informations détaillées sont indiquées en annexe non communicable au public.

**Constats :**

Le constat et le test réalisé lors de la visite n'appellent pas de remarques particulières.

Le détail du constat est précisé en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : DGO5 – Mesures de maîtrise des risques avec action humaine**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII-9-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation des opérateurs

**Prescription contrôlée :**

Le dépassement d'un seuil de sécurité sans action automatique associée doit déclencher une alarme en salle de contrôle et des actions correctives associées. En particulier, la séquence de

mise en sécurité de l'unité est prédéfinie et consignée dans une procédure écrite. Les procédures et instructions concernant la conduite à tenir sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées par les opérateurs. L'exploitant en vérifie la connaissance et l'application dans le temps.

**Constats :**

Lors de la visite du 26/06/2023, le sujet de la vérification de la connaissance des stratégies d'incident par les opérateurs avait conduit l'inspection à demander à l'exploitant de poursuivre la déclinaison de l'expérimentation mise en place dans le secteur sud de la raffinerie. Par courrier du 16/10/ 2023, l'exploitant a précisé que les réunions d'équipe étaient désormais utilisées pour échanger collectivement sur les actions à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un scénario majeur sur l'unité. Les actions proposées par l'équipe sont ensuite comparées à celles listées dans la stratégie d'incident.

L'inspection a donc vérifié comment ce nouveau processus avait été décliné pour l'unité DGO5. L'exploitant a précisé que l'objectif est que toutes les stratégies de l'unité soient revues par les équipes de quart sur une période n'allant pas au-delà de trois ans qui est la période du cycle du maintien du savoir faire (la cible étant plutôt 1 à 2 ans maximum).

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la réunion du 21/09/2024 qui portait sur la stratégie « rupture du ballon D906 ou d'une ligne associée ». Dans le compte-rendu sont indiquées toutes les actions qui ont été proposées par les opérateurs, et la vérification faite par le chef de quart que toutes les actions attendues ont bien été proposées.

L'inspection constate donc que l'exploitant a répondu à la demande formulée par l'inspection. Cependant, le système actuellement en place ne permet pas de s'assurer que chacun des opérateurs a bien participé à une réunion sur chacune des stratégies de l'unité pendant la période du cycle du maintien du savoir faire.

De plus, le compte-rendu ne permet pas de tracer les actions correctives qui seraient mises en œuvre dans le cas où une des actions attendues ne serait pas proposée par l'équipe.

Un meilleur suivi du dispositif est donc nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous trois mois, les outils nécessaires permettant :

- de vérifier que toutes les stratégies d'incident ont bien été revues par l'ensemble des équipes sur la période du cycle du maintien du savoir faire ;
- de tracer les cas où une action corrective est nécessaire si les actions définies dans la stratégie n'étaient pas toutes proposées par l'équipe.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 :** Fiches de données de sécurité – HVO et catalyseurs

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Langue de la FDS

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a consulté plusieurs fiches de données de sécurité dont celles de l'HVO (charge biosourcée de l'unité DGO4) ainsi que des fiches de données de sécurité de catalyseurs. Les fiches consultées sont rédigées en français. Ce constat n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Architecture de la FDS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques suivantes, conformément à l'article 31, paragraphe 6, ainsi que les sous-rubriques mentionnées ci-après, excepté pour la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1 ou la sous-rubrique 3.2 doit être intégrée selon le cas.</p> <p><b>RUBRIQUE 1 - Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise</b></p> <p>1.1. Identificateur de produit 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité 1.4. Numéro d'appel d'urgence</p> <p><b>RUBRIQUE 2 - Identification des dangers</b></p> <p>2.1. Classification de la substance ou du mélange 2.2. Éléments d'étiquetage 2.3. Autres dangers</p> <p><b>RUBRIQUE 3 - Composition/informations sur les composants</b></p> <p>3.1. Substances 3.2. Mélanges</p> <p><b>RUBRIQUE 4 - Premiers secours</b></p> <p>4.1. Description des mesures de premiers secours 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires</p> <p><b>RUBRIQUE 5 - Mesures de lutte contre l'incendie</b></p> <p>5.1. Moyens d'extinction 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange 5.3. Conseils aux pompiers</p> <p><b>RUBRIQUE 6 - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle</b></p> <p>6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage 6.4. Référence à d'autres rubriques</p> <p><b>RUBRIQUE 7 - Manipulation et stockage</b></p> <p>7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)</p> <p><b>RUBRIQUE 8 - Contrôles de l'exposition/protection individuelle</b></p> <p>8.1. Paramètres de contrôle 8.2. Contrôles de l'exposition</p> <p><b>RUBRIQUE 9 - Propriétés physiques et chimiques</b></p> <p>9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles 9.2. Autres informations</p> <p><b>RUBRIQUE 10 - Stabilité et réactivité</b></p> <p>10.1. Réactivité 10.2. Stabilité chimique 10.3. Possibilité de réactions dangereuses 10.4. Conditions à éviter 10.5. Matières incompatibles 10.6. Produits de décomposition dangereux</p> <p><b>RUBRIQUE 11 - Informations toxicologiques</b></p> <p>11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 11.2. Informations sur les autres dangers</p> <p><b>RUBRIQUE 12 - Informations écologiques</b></p> <p>12.1. Toxicité 12.2. Persistance et dégradabilité 12.3. Potentiel de bioaccumulation 12.4. Mobilité dans le sol 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien 12.7. Autres effets</p>

<p>néfastes</p> <p><b>RUBRIQUE 13 - Considérations relatives à l'élimination</b></p> <p>13.1. Méthodes de traitement des déchets</p> <p><b>RUBRIQUE 14 - Informations relatives au transport</b></p> <p>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</p> <p>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</p> <p>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</p> <p>14.4. Groupe d'emballage</p> <p>14.5. Dangers pour l'environnement</p> <p>14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</p> <p>14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI</p> <p><b>RUBRIQUE 15 - Informations relatives à la réglementation</b></p> <p>15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement</p> <p>15.2. Évaluation de la sécurité chimique</p> <p><b>RUBRIQUE 16 - Autres informations</b></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les documents contrôlés respectent l'architecture de la prescription à l'exception des FDS de trois catalyseurs régénérés pour lesquels la rubrique 11.2 n'apparaît pas. Ce constat est précisé au point 15.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Voir la demande au point 15</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 11 : Fiches de données de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Caractère réglementaire de la FDS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :</p> <p>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,</p> <p>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou</p> <p>c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que les FDS présentées étaient requises au titre du paragraphe a) « lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ».</p> <p>L'inspection note qu'entre les versions 1.5 et 1.6 de la FDS de la charge biosourcée, la mention de danger H226 (Liquide et vapeurs inflammables) a été supprimée. A la rubrique 9.1 la valeur du point éclair a été modifiée de &gt;55°C à &gt;60°C. Les deux informations sont donc cohérentes.</p>

Pour les trois catalyseurs régénérés et ceux qui sont présentés dans le dossier BIOJET 2024 l'information relative à la propriété perturbateur endocrinien n'est pas disponible (le détail des références des catalyseurs est indiqué en annexe confidentielle). Pour les autres il est indiqué qu'ils n'ont pas de propriétés perturbant le système endocrinien.  
Le même constat est réalisé pour ce qui concerne les informations relatives aux substances PBT/vPvB>0,1 %.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir la demande formulée au point 15

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 :** Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Rubrique 1 associée à la FDS

**Prescription contrôlée :**

Cette rubrique 1 de la fiche de données de sécurité (Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise) précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.

**Constats :**

L'inspection a constaté que le paragraphe 1 des FDS présentées était conforme à la prescription contrôlée. Les différentes informations requises sont présentes dans les documents.

Ce constat n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Rubrique 1.1 associée à la FDS

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 1.1. Identificateur de produit

L'identificateur de produit doit être fourni conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1272/2008 s'il s'agit d'une substance et conformément à l'article 18, paragraphe 3, point a), dudit règlement s'il s'agit d'un mélange, et tel qu'il figure sur l'étiquette, dans la ou les langues officielles du ou des États membres où la substance ou le mélange sont mis sur le marché,

sauf si le ou les États membres concernés ont adopté d'autres dispositions.

Pour les substances soumises à enregistrement, l'identificateur de produit doit être conforme à celui fourni pour l'enregistrement, et le numéro d'enregistrement attribué en application de l'article 20, paragraphe 3, du présent règlement doit également être indiqué. Des identificateurs supplémentaires peuvent être fournis, même s'ils n'ont pas été utilisés pour l'enregistrement.

Sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs en aval prévues à l'article 39 du présent règlement, la partie du numéro d'enregistrement désignant les différents déclarants lors d'une soumission conjointe peut être omise par un fournisseur qui est un distributeur ou un utilisateur en aval, pour autant que:

a) Ce fournisseur s'engage à communiquer, sur demande, le numéro d'enregistrement complet pour les besoins de la mise en œuvre, ou, s'il ne dispose pas du numéro d'enregistrement complet, à transmettre la demande à son fournisseur, conformément au point b); et

b) Ce fournisseur communique le numéro d'enregistrement complet à l'autorité de l'État membre chargée du contrôle de la mise en œuvre ou de l'exécution de la législation (ci-après l'"autorité de contrôle") dans les sept jours suivant la demande, reçue directement de l'autorité de contrôle ou transmise par son destinataire, ou, s'il ne dispose pas du numéro d'enregistrement complet, qu'il transmette la demande à son propre fournisseur dans les sept jours suivant la demande, tout en informant en même temps l'autorité de contrôle.

Il est possible de fournir une seule fiche de données de sécurité pour plusieurs substances ou mélanges si les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité répondent aux exigences de la présente annexe pour chaque substance et chaque mélange concernés.

Lorsque différentes formes d'une substance sont couvertes par une seule fiche de données de sécurité, il y a lieu d'inclure les informations pertinentes, en indiquant clairement à quelle forme se rapportent les différentes informations. Une autre option consiste à établir une fiche de données de sécurité distincte pour chaque forme ou groupe de formes.

Si la fiche de données de sécurité concerne une ou plusieurs nanoformes, ou des substances qui incluent des nanoformes, elle doit le mentionner en utilisant le mot "nanoforme".

#### Autres moyens d'identification

Il est possible de communiquer d'autres noms ou synonymes par lesquels une substance ou un mélange sont étiquetés ou couramment désignés.

Lorsqu'un mélange dispose d'un identifiant unique de formulation (UFI) conformément à l'annexe VIII, partie A, section 5, du règlement (CE) no 1272/2008 et que l'UFI est indiqué sur la fiche de données de sécurité, ce dernier doit figurer à la présente sous-rubrique.

#### Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage la cohérence entre l'étiquetage et les FDS (Fiche de Données de Sécurité) des catalyseurs stockés dans le magasin dédié.

L'identification des mélanges n'est pas toujours exactement identique entre la rubrique 1.1 de la FDS et l'étiquette, mais n'empêche pas pour autant de faire le rapprochement entre le document

et le produit physique.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il conviendrait que l'exploitant signale ce constat au fabricant afin que ce point soit corrigé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 14 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rubrique 1.3 associée à la FDS
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Rubrique 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité</p> <p>Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.</p> <p>En outre, si le fournisseur n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la substance ou le mélange sont mis sur le marché et s'il a désigné une personne responsable pour cet État membre, il y a lieu d'indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone de ladite personne responsable.</p> <p>Si un représentant exclusif a été désigné, les coordonnées du fabricant ou du formulateur non établi dans l'Union peuvent également être indiquées.</p> <p>Pour les déclarants, les informations relatives au fournisseur de la fiche de données de sécurité et, le cas échéant, au fournisseur de la substance ou du mélange doivent correspondre à celles concernant l'identité du fabricant, de l'importateur ou du représentant exclusif fournies lors de l'enregistrement.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'inspection a constaté que le paragraphe 1.3 des FDS présentées était conforme à la prescription contrôlée. Les différentes informations requises sont présentes dans les documents.</p> <p>Les FDS des produits contrôlés proviennent tous de l'union européenne.</p> <p>Ce constat n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rubrique 2.3 associée à la FDS

**Prescription contrôlée :**

## Rubrique 2.3. Autres dangers

Il convient de fournir des informations indiquant si la substance répond aux critères pour être qualifiée de persistante, bioaccumulable et toxique, ou de très persistante et très bioaccumulable conformément à l'annexe XIII, si la substance a été inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, et si la substance est une substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission (3) ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission (4). Dans le cas d'un mélange, des informations doivent être fournies pour chacune de ces substances qui est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse.

Des informations doivent être données sur d'autres dangers qui n'entraînent pas la classification, mais qui peuvent contribuer aux dangers généraux de la substance ou du mélange, tels que la formation de contaminants atmosphériques pendant le durcissement ou le traitement, l'empoussiérage, les propriétés explosives qui ne satisfont pas aux critères de classification énoncés à l'annexe I, partie 2, section 2.1, du règlement (CE) no 1272/2008, les risques d'explosion de poussière, la sensibilisation croisée, l'asphyxie, la congélation, la sensibilisation très puissante de l'odorat ou du goût, ainsi qu'aux effets sur l'environnement, tels que les dangers pour les organismes du sol ou encore le potentiel photochimique de création d'ozone. L'ajout de la mention "Peut former un mélange poussière-air explosible en cas de dispersion" est approprié en cas de danger d'explosion de poussière.

**Constats :**

Les documents contrôlés ne mentionnent pas de dangers autres que ceux mentionnés dans la rubrique 2.2, et en lien avec la classification des mélanges.

Comme indiqué précédemment pour trois des FDS des catalyseurs régénérés et les autres catalyseurs du projet BIOJET 2024 l'information relative aux propriétés perturbant le système endocrinien n'est pas indiquée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant pourra utilement transmettre sous trois mois cette remarque à ses fournisseurs/fabricants pour que les fiches de données de sécurité soit correctement renseignées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 :** Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/06/2020, article Point 11.2.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Propriété perturbateurs endocriniens

**Prescription contrôlée :**

<p>Des informations relatives aux effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien doivent être fournies, lorsqu'elles sont disponibles, pour les substances identifiées comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien dans la sous-rubrique 2.3. Ces informations prendront la forme de résumés succincts des informations découlant de l'application des critères d'évaluation énoncés dans les règlements correspondants [(CE) no 1907/2006, (UE) 2017/2100 et (UE) 2018/605] qui sont pertinentes pour l'évaluation des effets de la perturbation du système endocrinien pour la santé humaine.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les FDS des produits chimiques contrôlés ne mentionnent pas la présence de substances ayant des propriétés de perturbateurs du système endocrinien.</p> <p>Cependant pour les catalyseurs visés au point n°11, la rubrique 11.2.1 n'est pas renseignée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Voir la demande formulée au point 15</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 17 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/06/2020, article Point 12.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Propriété perturbateurs endocriniens</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des informations relatives aux effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien doivent être fournies, lorsqu'elles sont disponibles, pour les substances identifiées comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien dans la sous-rubrique 2.3. Ces informations prendront la forme de résumés succincts des informations découlant de l'application des critères d'évaluation énoncés dans les règlements correspondants [(CE) no 1907/2006, (UE) 2017/2100 et (UE) 2018/605] qui sont pertinentes pour l'évaluation des effets de la perturbation du système endocrinien sur l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour les documents contrôlés, les informations disponibles dans la rubrique 12.6 « Propriétés perturbant le système endocrinien » sont cohérentes avec les informations de la rubrique 2.3 « Autres dangers ». Néanmoins, l'inspection constate que pour les catalyseurs visés au point 11 il est stipulé que les informations relatives aux propriétés des composants des mélanges perturbant le système endocrinien ne sont pas disponibles.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Voir la demande formulée au point 15</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 18 :** Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/06/2020, article Point 1.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Présence de nanoformes dans les substances ou les mélanges
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La fiche de données de sécurité mentionne dans chaque rubrique pertinente si elle concerne des nanoformes et, le cas échéant, précise lesquelles, et relie les informations de sécurité pertinentes à chacune de ces nanoformes. Comme prévu à l'annexe VI, on entend par "nanoforme" dans la présente annexe une nanoforme ou un groupe de nanoformes similaires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les FDS des produits contrôlés sont des solides conditionnés en granulés ou en pastilles extrudées. Il n'est pas fait mention de nanoforme dans les FDS.</p> <p>Ce constat n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 :** Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/06/2020, article Point 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Évaluation de la sécurité chimique de la substance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rubrique 15.2. Évaluation de la sécurité chimique</p> <p>Dans cette sous-rubrique de la fiche de données de sécurité, il y a lieu de préciser si le fournisseur a effectué une évaluation de la sécurité chimique de la substance ou du mélange.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a pu constater que les FDS présentent bien une rubrique 15.2. Pour les catalyseurs régénérés, la rubrique 15.2 précise que les scénarios d'exposition sont en cours de développement. Pour autres FDS contrôlées, le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique ou a mentionné que l'information n'est pas disponible.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Concernant les fiches de données de sécurité des catalyseurs régénérés, l'inspection suggère à l'exploitant de vérifier, sous trois mois, si ces documents ont été mis à jour par le fournisseur en particulier la rubrique 15.2</p>

Type de suites proposées : Sans suite